



Conseil économique et social

Distr. générale
4 novembre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie

Soixante-dixième session

Genève, 13-16 janvier 2015

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Véhicules légers – Règlements n^{os} 68 (Mesure de la vitesse maximale,
y compris des véhicules électriques purs), 83 (Émissions des véhicules
des catégories M₁ et N₁), 101 (Émissions de CO₂/consommation
de carburant) et 103 (Catalyseurs de remplacement)**

Proposition de nouveau complément à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 101 (Émissions de CO₂/consommation de carburant)

Communication de l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles*

La présente proposition a pour objectif d'ajouter les dispositions transitoires qui s'imposent dans le complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 101, afin de garantir la cohérence entre les carburants de référence prescrits dans le Règlement n^o 83 (Émissions des véhicules des catégories M₁ et N₁) et dans le Règlement n^o 101. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement n^o 101 sont indiquées en caractères gras pour les parties nouvelles et biffées pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par.94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-19835 (F) 261114 261114



* 1 4 1 9 8 3 5 *

Merci de recycler



I. Proposition

Paragraphes 13 à 13.4, modifier comme suit:

- «13. Dispositions transitoires
- 13.1 À compter ~~du 9 décembre 2010~~ **de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 101**, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser de délivrer ni d'accepter une homologation de type de l'ONU en application du présent Règlement tel qu'il est modifié par **le complément 4** à la série 01 d'amendements.
- 13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'accorder des extensions des homologations de type de l'ONU aux véhicules qui ont été homologués conformément ~~aux séries antérieures d'amendements~~ au présent Règlement, **quelle qu'en soit la version**.
- 13.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer d'accorder des homologations de type de l'ONU aux véhicules qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement, quelle qu'en soit la version, à condition que lesdits véhicules soient homologués ou soient destinés à l'être en vertu d'une série d'amendements antérieure à la série ~~06~~ **07** d'amendements au Règlement n° 83.
- 13.4 Une fois **le complément 4** à la série 01 d'amendements au présent Règlement ~~entrée-entré~~ en vigueur, les Parties contractantes appliquant le Règlement ne sont pas tenues d'accepter, aux fins d'une homologation de type nationale ou régionale, un type de véhicule homologué conformément à ~~la série antérieure d'amendements~~ au présent Règlement, **quelle qu'en soit la version**, à moins qu'elles n'acceptent les véhicules homologués conformément à une série d'amendements antérieure à la série ~~06~~ **07** d'amendements au Règlement n° 83.».

II. Justification

1. Le Règlement n° 101 a été modifié par le complément 4 à la série 01 d'amendements de sorte à aligner les prescriptions relatives aux carburants de référence sur celles de la série 07 d'amendements au Règlement n° 83. Cette dernière prévoit une disposition transitoire qui permet d'accorder de nouvelles homologations de type et de nouvelles extensions d'homologation au titre de la série 06 d'amendements après l'entrée en vigueur de la série 07. La série 06 d'amendements pourra alors toujours être utilisée à des fins d'exportation («Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer d'accorder des homologations aux véhicules qui satisfont aux versions antérieures du présent Règlement, à condition que lesdits véhicules soient destinés à l'exportation vers des pays appliquant les prescriptions correspondantes de leur législation nationale.»). Néanmoins, si les dispositions transitoires ne sont pas actualisées conformément à la présente proposition, il devient impossible d'obtenir une nouvelle homologation de type ou une nouvelle extension d'homologation en vertu du complément 3 dès lors qu'entre en vigueur le complément 4 à la série 01 d'amendements. Il y a donc une contradiction entre la série 07 d'amendements au Règlement n° 83 et le complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 101, du moins en ce qui concerne les véhicules destinés à l'exportation, qu'il convient de résoudre.

2. Les carburants E10 et B7 ne sont pas toujours faciles d'accès pour les Parties contractantes appliquant des séries antérieures d'amendements au Règlement n° 83. Il faudrait que cette situation soit prise en compte dans les prescriptions relatives aux carburants de référence qui figurent dans le Règlement n° 101.
